
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 60 / 2022 modifiant le Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) afin de modifier la tarification des piscines, des terrains de tennis et des camps de jour pour les années 2022 et 2023

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) est modifié par :

1° l'insertion après la définition de « activité corporative » des suivantes :

« **activité familiale** » : une activité libre pratiquée en famille ;

« **activité organisée par une personne morale** » une activité planifiée, structurée et encadrée par une personne morale»

2° la modification des définitions « **non-résident** » et « **organisme pour aînés** » par les suivantes :

« **non-résident** » : une personne qui ne réside pas sur le territoire de la ville notamment un établissement scolaire et un organisme;

« **organisme pour aînés** » : un organisme de la catégorie « Organismes de loisirs » de la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières qui permet d'améliorer et de conserver la qualité de vie des aînés;

« **système de réservation des terrains de tennis** » : le logiciel de gestion des terrains présélectionnés de tennis selon une plage horaire comme prévu à l'annexe II. ».

3° le remplacement de la définition « **organisme** » par la définition suivante :

« **organisme admis** » : un organisme en vertu de la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières; ».

2. Les articles 10 à 10.3, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 de ce Règlement sont modifiés par le remplacement du mot « organisme » par les mots « organisme admis » partout où il se trouve compte tenu des adaptations nécessaires.

3. L'article 13 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre, au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin, sont ceux inscrits dans le tableau suivant :

Catégorie de personne	2022
Âgée de 11 ans ou moins dans le cadre d'une activité familiale	Gratuit
Âgée de 12 à 17 ans seule ou lorsqu'elle est accompagnatrice	2,00 \$
Âgée de 12 à 17 ans, lorsqu'elle est accompagnée d'une personne de 18 ans ou plus	Gratuit
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale	2\$
Âgée de 18 ans à 54 ans	2 \$
Âgée de 55 ans ou plus	2 \$
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale non-résidente	3\$

»

4. L'article 15 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer de dix accès permettant de se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre au cours d'une tranche horaire réservée sont ceux inscrits dans le tableau suivant:

Catégorie de personne	2022
Âgée de 12 à 17 ans	16 \$
Âgée de 18 ans à 54 ans	16\$
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale	16\$
Âgée de 55 ans ou plus	16 \$
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale non-résidente	24 \$

»

5. L'article 16 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer d'accès illimité permettant de se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre au cours d'une tranche horaire réservée sont ceux inscrits dans le tableau suivant :

- 1° pour les résidentes et résidentes :

Catégorie de personne	2022
Âgée de 12 à 17 ans	22 \$
Âgée de 18 ans à 54 ans	22 \$
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale	22 \$
Âgée de 55 ans ou plus	22 \$
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale non-résidente	33 \$

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 16 du suivant:

« **16.1** La personne accompagnatrice âgée de 12 ans ou plus peut accompagner jusqu'à cinq enfants. »

7. L'article 17 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne du nombre « 7 » par le nombre « 11 »;

2° dans la deuxième ligne du nombre « 14 » par le nombre « 12 ».

8. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 18.1 du suivant:

« **18.2** La Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire peut, chaque année, remettre jusqu'à 100 laissez-passer de dix accès à des organismes admis de catégorie « Organisme d'entraide et de vie communautaire » afin de permettre l'accès gratuitement à une piscine extérieure.

La distribution est répartie entre les organismes admis qui en font la demande avant 1^{er} mai. »

9. L'article 20 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° 2,00 \$ pour un résident :

2° 3,75 \$ pour un non-résident »

10. L'article 24 de ce Règlement est modifié par le remplacement des sous -paragraphes c) et d) du paragraphe 2° du premier alinéa, par les sous -paragraphes suivants:

« c) 25,00 \$ en 2022;

d) 25,00 \$ en 2023. »

11. L'article 25 de ce Règlement est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 11 ans ou moins :

a) 10,00 \$ en 2022;

b) 10,00 \$ en 2023; »

2° par le remplacement dans le paragraphe 2°, des mots « 17 ans et moins » par les mots « 12 à 17 ans ».

12. L'article 26 de ce Règlement est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 11 ans ou moins :

- a) 15,00 \$ en 2022;
- b) 15,00 \$ en 2023; »

2° par le remplacement dans le paragraphe 2°, des mots « 17 ans et moins » par les mots « 12 à 17 ans ».

13. L'article 27 de ce Règlement est modifié par le remplacement des sous -paragraphe c) et d) du paragraphe 2° du premier alinéa, par les sous -paragraphe suivants:

- « c) 25,00 \$ en 2022;
- d) 25,00 \$ en 2023. »

14. Les articles 31.1, 56, 57, 59, 86, 88 et 89 de ce Règlement sont modifiés par le remplacement des mots « organisme reconnu » par les mots « organisme admis » partout où il se trouve compte tenu des adaptations nécessaires.

15. L'article 32 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **32** Dans le présent chapitre, pour être admissible à un programme de « camp de jour », un enfant doit être âgé de cinq ans au 30 septembre de l'année scolaire qui est en cours et avoir complété sa maternelle 4 ans ou 5 ans.

16. L'article 35 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au programme « camp de jour » sont ceux inscrits dans le tableau suivant:

Enfant	2022	2023
premier	245 \$	255 \$
second	230\$	240 \$
troisième	215 \$	225 \$
Tout enfant supplémentaire	205 \$	215 \$

»

17. L'article 37 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au service de garde du programme « camp de jour » sont ceux inscrits dans le tableau suivant:

Enfant	2022	2023
premier	175 \$	185 \$
second	160 \$	170 \$
troisième	145 \$	155 \$
Tout enfant supplémentaire	135 \$	145 \$

»

18. L'article 39 de ce Règlement est abrogé.

19. L'article 42 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Les frais exigibles incluant les taxes applicables pour l'admission au programme « camp de jour » sont ceux inscrits dans le tableau suivant:

Enfant	2022	2023
premier	368 \$	383 \$
second	345 \$	360 \$
troisième	323 \$	338 \$
Tout enfant supplémentaire	308 \$	323 \$

»

20. L'article 44 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au service de garde du programme « camp de jour » sont ceux inscrits dans le tableau suivant:

Enfant	2022	2023
premier	263 \$	278 \$
second	240 \$	255 \$
troisième	218 \$	233 \$
Tout enfant supplémentaire	203 \$	218 \$

»

21. L'article 46 de ce Règlement est abrogé.

22. L'article 50 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les paragraphes suivants:

« 3° 15,00 \$ en 2022;

4° 15,00 \$ en 2023. »

23. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 54.1 du suivant:

« **54.2** Les frais exigibles par la personne responsable du contrat signé avec la Ville pour la perte ou le bris d'une puce prêtée dans le cadre de l'utilisation d'un local sont de 6,00 \$.

Ces frais exigibles sont les mêmes pour toute puce supplémentaire. ».

24. L'annexe I de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«

Ville de Trois-Rivières

(2020, chapitre 79)

ANNEXE I

FRAIS EXIGIBLES POUR L'UTILISATION D'UN BIEN

(Article 92)

Identification du bien	2020	2021	2022	2023
Génératrice (incluant le transport et l'installation pendant les heures normales de travail)	295,00 \$	305,00 \$	315,00 \$	325,00 \$
Génératrice (incluant le transport et l'installation en dehors des heures normales de travail)	445,00 \$	460,00 \$	475,00 \$	490,00 \$
Installation d'un lavabo temporaire	200,00 \$	210,00 \$	220,00 \$	230,00 \$
Panneau électrique de 100 ou 200 ampères	185,00 \$	190,00 \$	195,00 \$	200,00 \$
Panneau électrique de 100 ou 200 ampères supplémentaires	135,00 \$	145,00 \$	155,00 \$	165,00 \$
Panneau de quatre circuits de 50 ampères	155,00 \$	160,00 \$	165,00 \$	170,00 \$
Panneau de quatre circuits de 50 ampères supplémentaires	105,00 \$	115,00 \$	125,00 \$	135,00 \$
Panneau de 50 ampères branché à partir d'un panneau 100 ampères	0\$	0\$	0\$	0\$
Installation d'un panneau à plus de 23 mètres de la source d'électricité	260,00 \$	270,00 \$	280,00 \$	290,00 \$
Valve d'arrêt sur borne-fontaine	100,00 \$	105,00 \$	110,00 \$	115,00 \$
Conteneur à ordures ou d'une levée supplémentaire pour les événements à la Bâtisse industrielle	360,00 \$	370,00 \$	380,00 \$	390,00 \$

Identification du locateur	2020	2021	2022	2023
<u>Location petite scène mobile</u>				
Organismes admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Partenaires scolaires et autres institutions ainsi que les organismes non admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	290,00 \$/ jour	300,00 \$/ jour	310,00 \$/ jour	320,00 \$/ jour
Autre municipalité	650,00 \$/ semaine	700,00 \$/ semaine	750,00 \$/ semaine	800,00 \$/ semaine

Entreprise privée	1080,00 \$ /jour	1100,00 \$ /jour	1120,00 \$ /jour	1140,00 \$ /jour
<u>Location grande scène mobile</u>				
Organismes admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Établissement scolaire ainsi que les organismes sans but lucratif non admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	290,00 \$ /jour	300,00 \$ /jour	310,00 \$ /jour	320,00 \$ /jour
Autre municipalité	650,00 \$ /semaine	700,00 \$ /semaine	750,00 \$ /semaine	800,00 \$ /semaine
Entreprise privée	1080,00 \$/ jour	1100,00 \$/ jour	1120,00 \$/ jour	1140,00 \$/ jour
<u>Frais associés à la location d'une scène</u>				
Assurance d'une scène mobile*	115,00 \$	120,00 \$	125,00 \$	130,00 \$
Transport d'une scène mobile* Sauf autres municipalités et privés : transport assumé par une entreprise spécialisée au frais du demandeur	185,00 \$	190,00 \$	195,00 \$	200,00 \$
Montage et démontage petite scène*	220,00 \$	225,00 \$	230,00 \$	235,00 \$
Montage et démontage grande scène*	365,00 \$	385,00 \$	405,00 \$	425,00 \$

»

25. Ce Règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

«

Ville de Trois-Rivières (2020, chapitre 79)

ANNEXE II

SYSTÈME DE RÉSERVATION DES TERRAINS DE TENNIS

(Article 1)

Terrains de tennis visés par le système de réservation

Parc Martin-Bergeron

	De mai à la mi-septembre 2022	De la mi-septembre à la mi-octobre 2022
Lundi au dimanche	8 h à 22 h	9 h à 21 h

Parc Lambert

De mai à la mi-septembre 2022

Lundi au dimanche

17h à 22h

* De 8 h à 17 h les terrains du parc Lambert sont ouverts en accès libre à tous, sans système de réservation.

- 26.** Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 5 avril 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière